

VD_FINDINFO AVS 36/10 - 53/2011 vom 16. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_36_10_-_53_2011

FR: VD_FINDINFO AVS 36/10 - 53/2011 du 16 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO AVS 36/10 - 53/2011 del 16 dicembre 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.12.2011 AVS 36/10 - 53/2011

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 36/10 - 53/2011 ZC10.022317 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 16 décembre 2011 _____ Présidence de M. Dind ,
juge unique Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : Z. _____ SA ,
à Vevey, recourante, représentée par Me Jacques-André Schneider, avocat à Genève, et
Caisse de compensation A. _____ , à Berne, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let.
c LPA-VD Vu le recours formé le 8 juillet 2010 par Z. _____ SA (ci-après: la
recourante) à l'encontre de la décision sur opposition prise le 8 juin 2010 par la Caisse de
compensation A. _____ (ci-après: l'intimée), vu la réponse déposée le 1^{er} décembre
2010 par l'intimée, vu l'échange ultérieur d'écritures intervenu entre les parties, vu la
déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 13 décembre 2011 ;
considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la
procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative,
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens, la
procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1]) et ne donnant lieu à des dépens ni en
faveur de l'intimée ni en faveur de la recourante (art. 55 al. 1 LPA-VD; 61 let. g LPGA).
Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du
recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :

Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jacques-André
Schneider (pour Z. _____ SA), ■ Caisse de compensation A. _____ , par l'envoi de
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1
LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.